



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 04 mai 2022
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART
Matthieu LOMBARD

Rencontre de championnat R2 poule G du 23 avril 2022, opposant AGIIR FLORIVAL contre ROSSFELD FC, score au moment de la réserve 2-3, score final 3-3

Par courriel, du 25 avril 2022, **AGIIR FLORIVAL** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l'arbitre après un deuxième carton jaune à un joueur de Rossfeld ne l'exclut pas immédiatement, mais seulement après la demande de réserve technique par Agiir Florival 2 minutes après les faits.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation d'AGIIR FLORIVAL, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que la réserve technique a été demandée deux minutes après les faits
- 2 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- 3 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 4 Attendu** que lors du deuxième carton jaune au joueur de Rossfeld le jeu était forcément arrêté

5 Attendu que la réserve aurait dû être demandée lors du deuxième carton jaune, c'est à dire à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, comme le précise l'article 146

6 Attendu que l'article 146 précise également : La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur le fond et irrecevable sur la forme

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à AGIIR FLORIVAL

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – CS 80019 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

